



PAR COURRIEL

Québec, le 5 septembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]

N/D. : 25-01-193

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur

La présente donne suite à votre demande d'accès aux documents datée du 17 août 2025 visant l'obtention de « la date d'émission des permis de brassage suivants: AB-161, BR-302, BR-303 et BR-304, ainsi que les dates de révocation des permis suivants: AB-42, AB-74, AB-128, AB-130, AB-145, AB-149, BR-145, BR-168, BR-215, BR-232, BR-249, BR-271, BR-286 et BR-293. »

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre les documents demandés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ».

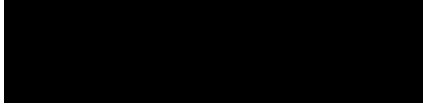
Permis de brassage	Date d'émission
AB-161	2025-06-30
BR-302	2025-07-24
BR-303	2025-07-31
BR-304	2025-08-07

Permis de brassage	Date de révocation
AB-42	2025-08-01
AB-74	2025-08-01
AB-128	2025-08-01
AB-130	2025-07-28
AB-145	2025-07-17
AB-149	2025-07-31
BR-145	2025-08-12
BR-168	2025-06-26
BR-215	2025-06-20
BR-232	2025-07-16
BR-249	2025-06-20
BR-271	2024-07-16
BR-286	2025-08-05
BR-293	2025-08-07

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).